

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du mercredi 4 juillet 2018**

L'an 2018, le 4 Juillet à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de Méry-ès-Bois s'est réuni en mairie, salle de réunion du rez-de-chaussée, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Gilbert ETIEVE, Maire, en séance ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/06/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/06/2018.

Présents : M. ETIEVE Gilbert, M. COUDRAT François, Mme CHAPUIS, Yvette, Mme PAJON Danièle, Mme DUPLAIX Isabelle, Mme GUILLON Chantale, M. HERMSEN Stephan, Mme LAURENT Juliette

Excusé ayant donné procuration : M. DESCHAMPS Jean-Pierre à Mme PAJON Danièle

Excusés : M. BOUTEILLE Frédéric, M. DEZ Emmanuel, M. MAURIAT Pierre

Absents : M. HABERT Matthieu, M. PERIER Sébastien

A été nommée secrétaire : Mme DUPLAIX Isabelle

Ajout de points à l'ordre du jour

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- Taux d'avancement de grade
- Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services SEGI-LOG
- Budget Commune – Admission en non-valeur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces ajouts à l'ordre du jour

Délibération n°1831 - Création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe à 35.00 /35.00ème en raison de l'augmentation de la charge de travail hebdomadaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, crée un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2018.

Délibération n°1832 - Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 20H

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- crée un poste permanent à temps non complet d'adjoint technique
- précise que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 20 heures et sera chargé du ménage des locaux communaux, de l'accompagnement dans le bus scolaire.
- dit que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er août 2018.

Délibération n°1833 - Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 12H

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- crée un poste permanent à temps non complet d'adjoint technique
- précise que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de

travail de 12 heures et sera chargé du ménage des locaux de l'école.

- dit que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2018.

Délibération n°1834 - Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 8H

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- crée un poste permanent à temps non complet d'adjoint d'animation
- précise que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 8 heures et sera chargé d'assurer la surveillance à la cantine et l'animation de la garderie périscolaire communale
- dit que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er septembre 2018.

Délibération n°1835 - Budget Commune - Durée d'amortissement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe la durée d'amortissement de tous travaux réalisés avec une participation financière du SDE 18 à 1 an.

Délibération n°1836 - Budget eau et assainissement - Durée d'amortissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe la durée d'amortissement des achats de compteurs d'eau effectués en 2018 pour un montant de 288 € TTC (inventaire 201810) à 1 an.

Délibération n°1837 - Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, après ouïe de cet exposé et délibérations, à l'unanimité :

- approuve la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD),
- autorise le Maire à tout mettre en œuvre pour la recherche d'un DPD et à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

Délibération n°1838 - Taux d'avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article

49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

Cadre d'emploi	Grade d'avancement	Taux
Adjoint Administratif principal 2ème classe	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	100 %

Délibération n°1839 - Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services SEGILOG

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services SEGILOG arrive à échéance le 31 août 2018.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de le renouveler.

Le nouveau contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services SEGILOG prendra effet le 1er septembre 2018 pour une durée de trois ans.

Il comprend un droit d'utilisation du logiciel (2 304 € HT par an), la maintenance et la formation (256 € HT par an).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce nouveau contrat avec la société SEGILOG et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Délibération n°1840 - Budget commune - Admission en non-valeur

La trésorerie d'Aubigny-sur-Nère a transmis à la commune une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 10 846,73 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de 10 846,73 € (article 6541 "créances admises en non-valeur").

Séance levée à 20H40